

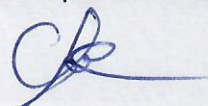
0092

01 JUL. 2025

Décision n° -----/CHPH/DG/SJRA du -----
**portant agrément des Sociétés Industrielles et Agroindustrielles ayant
pour objet la transformation des produits de l'hévée, en qualité d'acheteur
des produits et sous-produits de l'hévée pour la période 2025-2029.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n°2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n°2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofession Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;



.../...

- Vu** le communiqué n°0328/CHPH/DG/naj du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévéa ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa en date du 27 juin 2025 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa, les Sociétés Industrielles et Agroindustrielles, dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément en qualité d'acheteur des Sociétés Industrielles et Agroindustrielles est délivré pour une durée de cinq (05) ans.

Il est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits de l'hévéa se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.

Article 2 : Les produits et sous-produit de l'hévéa, objet de la présente décision, sont ceux visés par l'article 3 du décret n°2023-160 du 22 mars 2023 susvisé, à savoir le latex, les fonds de tasse ou coagulum, le caoutchouc de terre, le sernanby et le caoutchouc de piège.

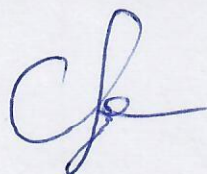
Article 4 : Les Sociétés industrielles et Agroindustrielles agréées, s'interdisent tout achat bord champ directement par son propre personnel ou par des entités dans lesquelles elles détiendraient une participation. L'achat direct au planteur titulaire d'un code et inscrit sur la base de données traçabilité est autorisé seulement lorsque la vente se fait carreau usine.

L'achat s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

L'achat se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.



Article 5 : La Société Industrielle ou Agroindustrielle agréé à l'achat des produits et sous-produits de l'hévéa est tenue aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire les achats bord-champ directs ou des achats bord-champ effectués par ses préposés ;
- s'interdire toute forme d'entente anticoncurrentielle de nature à fausser le jeu de la concurrence ;
- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse avec les opérateurs non agréés ou les planteurs individuels non reconnus comme tel ;
- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- se porter responsable des actes posés par son personnel ;
- transmettre au Conseil Hévéa-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat et de vente, ainsi que les stocks de fin de période.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MT/CAB
- MFB/CAB
- MCI/CAB
- MINEF/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Fait à Abidjan, le

01 JUIL. 2025

Fougnigue Edmond COULIBALY

